

DELIBERATION N° DEL-2017-59

Habilitant le président du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) du Grand Nouméa à ester en justice devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

17 OCT. 2017

CONTROLE DE LEGALITE

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 15 décembre 2009 et ses avenants successifs ;
- VU la délibération n° 2010/1320 du 28 décembre 2010 du conseil municipal de la Ville de Nouméa relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-63-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le président du syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa est habilité à intenter un recours, au nom du syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, portant sur les dispositions de la convention de délégation de service public conclue entre le groupement d'intérêt économique Transport en commun de Nouméa (GIE KARUIA BUS) et la commune de Nouméa le 15 décembre 2009, transférée au syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa le 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **12 OCT. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Philippe MICHEL



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **17 OCT. 2017** et de sa transmission au représentant de l'Etat le **17 OCT. 2017**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1



Le Directeur

Christophe LEFÈVRE